



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Mairie de Lautrec
81440

COMMUNE DE LAUTREC

Arrêté N°203/2022
Annule et remplace-le 3/2017

**ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT
REGLEMENTATION DE LA VITESSE
R.D. 30 - R.D.83 - R.D. 92
DANS L'AGGLOMERATION DE LAUTREC**

Le maire de la Commune de **Lautrec (Tarn)**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1, (R 413.3 si limitation de vitesse à 70 en agglomération) ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures utiles dans l'intérêt du public et de la commodité de passage sur l'ensemble des voies et l'espace public ;

Considérant que la nouvelle configuration des voies, l'accroissement des piétons et de la circulation routière nécessitent un renforcement de la sécurité, une limitation de la vitesse de circulation doit être mise en place sur les entrées de communes secteurs RD30, RD83 et RD92. La vitesse de tous les véhicules dans cette zone doit désormais être limitée à 30 km/heure ;

Considérant que l'amélioration de la sécurité des piétons et des différents usagers de la route fait partie intégrante de l'aménagement de la commune.

ARRÊTONS :

Article 1 :

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la Route Départementale n° 83 entre les P.R. 15.380 et 15.650, sur la Route Départementale n° 92 entre les P.R. 33.300 et 33.700 et sur la Route Départementale n° 30 de son intersection avec les Routes départementales n° 83 et 92 et le P.R 53.580 est limitée à 30km/h.

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - **quatrième partie - signalisation de prescription** - est mise en place à la charge de la commune de Lautrec.

Article 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 :

Les contraventions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté est publié en ligne conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

En vertu de l'article 83-1025 du 28 Novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois après publication.

Article 7 :

Monsieur le Maire de la commune de Lautrec, Monsieur le Chef de la brigade de gendarmerie de Lautrec, Madame l'Agent de Surveillant de la Voie Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lautrec, le 18 Octobre 2022
Le Maire,
Monsieur Thierry BARDOU



Ampliation adressée :

DIFFUSION	P.I.
Le Maire- DGS	1
Gendarmerie - SDIS 81	1
PREFECTURE TARN	1
ASVP - Archives	1
Mis en ligne le : 21.10.2022	